

RÈGLEMENT NO 0309-482

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE CRÉER LA ZONE H-200.3 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-200, AFIN D'AUTORISER DANS CETTE NOUVELLE ZONE, LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES QUI SERONT ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA NUMÉRO 0318-000, D'ASSUJETTIR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA ZONE H-200 À LA ZONE H-200.3, À ABOLIR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT, À NE PAS EXIGER DE POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, À EXIGER UNE PENTE DE TOIT MINIMALE ET À AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, AUX REMISES ET AUX PAVILLONS, AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT, SUITE À L'ABOLITION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES À CE SUJET DANS LE RÈGLEMENT PIIA APPLICABLE

VU l'avis de motion numéro AM-14538/21-08-31 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 31 août 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin de créer la zone H-200.3 à même une partie de la zone H-200, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-482.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en ajoutant la grille des usages et normes de la zone H-200.3 jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, au chapitre 12, à la section 5, en remplaçant le titre de la sous-section 4 « ZONE H-200 » par le titre « ZONES H-200 ET H-200.3 ».

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, en abrogeant l'article 1401.

ARTICLE 5.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, à l'article 1401.1 :

- Dans le titre de l'article, en abrogeant les mots « des cheminées » après les mots « Revêtements extérieurs » ;
- En ajoutant, après le paragraphe 1, le paragraphe 2 et le texte suivant :
 - « 2) Pour le reste du bâtiment principal, aucun pourcentage minimal de maçonnerie n'est exigé. »

ARTICLE 6.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, en ajoutant après l'article 1405, les articles 1405.1 à 1405.6 suivants :

«Article 1405.1. Pente de toit

- 1) La pente principale du toit d'un bâtiment principal ne peut pas être inférieure à 8/12.

Article 1405.2. Clôture

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° La maille de chaîne recouverte de vinyle de couleur noir ou brun, sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. La clôture en maille de chaîne doit être camouflée en aménageant un écran végétal composé de conifères, d'arbustes ou de vivaces ;
 - 2° Le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale de couleur noir ou brun, conçue à cette fin ;
 - 3° Le fer forgé peint de couleur noir ou brun ;
 - 4° Le panneau de verre trempé.

Article 1405.3. Équipements accessoires

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1405.4. Remise et pavillon

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises et des pavillons doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1405.5. Aire de stationnement

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

Article 1405.6 Mur de soutènement

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° La pierre plate ou taillée ;
 - 2° La brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton) ;
 - 3° Le bloc de béton architectural. »

»

ARTICLE 7.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/nl

Avis de motion :	31 août 2021
Adoption du projet de règlement :	31 août 2021
Consultation publique écrite :	1 ^{er} au 16 septembre 2021
Adoption du second projet :	21 septembre 2021
Demande de participation à un référendum :	29 septembre au 14 octobre 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***